



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société Bel Air de Combrée -
Autorisation de prolongation d'exploitation
d'une carrière situées au lieu-dit « Bel Air de Copmbrée »
sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard.

Arrêté DIDD – 2014 n° 73

Arrêté prolongeant la durée de l'autorisation accordée à la société BEL AIR MATERIAUX
d'exploiter une carrière sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard.

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu la demande du 5 février 2014 présentée par le directeur de la société BEL AIR MATERIAUX en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière située sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement) du 6 juillet 2012 complétée le 6 septembre 2013 présentée par le directeur de la société BEL AIR MATERIAUX en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière située sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région Pouancé-Combrée du 21 janvier 2014 prescrivant la modification du PLU de la commune de Combrée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998 au nom de la société DOINEAU MARTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert d'autorisation d'exploiter D3-2001 n° 586 du 2 août 2001 au profit de la société EDM ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert d'autorisation d'exploiter D3-2006 n° 388 du 11 juillet 2006 au profit de la BRETAGNE LOIRE GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert d'autorisation d'exploiter D3-2009 n° 267 du 15 octobre 2009 au profit de la société BEL AIR MATERIAUX ;

Vu la cessation partielle d'activité actée par courrier de monsieur le préfet du 12 mars 2013 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 13 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 27 février 2014 ;

Considérant que l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière est liée à la modification du PLU et qu'elle doit être suspendue dans l'attente de l'élaboration du dossier de modification du PLU de Combrée ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée limitée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter du 6 juillet 2012 qui est en cours d'instruction afin de pouvoir maintenir l'activité sur ce site ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé ;

Considérant que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998 sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans la demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière, située au lieu-dit « Bel Air » par la société BEL AIR MATERIAUX, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998 modifiées par celles du présent arrêté. Cette prolongation de l'autorisation d'exploiter ne concerne que les terrains situés sur la commune de Combrée.

ARTICLE 2 DURÉE D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploitée prévue par l' arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998 est prolongée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement) du 6 juillet 2012 susvisée.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains. L'exploitant adresse à monsieur le préfet un justificatif actualisé de la constitution des garanties financières conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BEL AIR MATERIAUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

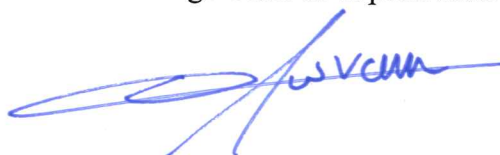
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Combrée et Bouillé-Ménard.

ARTICLE 6 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, les maires des communes de Combrée et Bouillé-Ménard, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI